



APPEL

Valeurs mutualistes et référencement

Dès la fin de la guerre et dans le contexte de reconstruction du pays, dans un élan de solidarité généré par la création de la Sécurité sociale, les fonctionnaires se sont organisés et ont instauré un modèle de protection efficace leur permettant de se prémunir contre les conséquences de la maladie, et déjà à cette époque, de la perte de traitement.

Ce modèle, fondé sur un dispositif global mutualisé et solidaire s'appuie sur les principes de la mutualité. Ainsi, au travers de leurs mutuelles et de leur guichet unique, une protection solidaire, complète, adaptée à leurs droits statutaires et au milieu professionnel dans lequel ils évoluent, leur permettent tout au long de leur vie, de se couvrir individuellement et collectivement contre la maladie et ses conséquences.

Dans un monde en pleine mutation, ce modèle efficace de protection sociale est confronté à des évolutions qui portent atteinte à ses fondements et menacent son existence.

Aujourd'hui, le concept de « mutuelle » s'estompe peu à peu dans l'inconscient collectif. Nos concitoyens, influencés par les discours lénifiants de la Communauté européenne, ne font plus la distinction entre une assurance à but lucratif, une institution de prévoyance et une vraie mutuelle.

Au cours de ce second semestre 2016, les ministères lanceront leurs appels d'offres visant à référencer un ou plusieurs opérateurs complémentaires pour la couverture de santé et prévoyance de leurs agents actifs et retraités. Le ministère de la Santé et le ministère de la Fonction publique ont publié la très attendue circulaire référencement DSS/DGAFF, qui rappelle les « règles du jeu » aux ministères.

Cette circulaire en date du 27 juin 2016 (procédure de référencement des organismes de protection sociale dans la fonction publique d'État) confirme que le gouvernement continue à segmenter l'accès à la complémentaire santé au détriment de la mutualisation et des solidarités intergénérationnelles, familiales et contributives. L'adhésion reste facultative et la couverture du risque dépendance ne relèverait plus du couplage obligatoire (santé et prévoyance) prévu par le décret du 19 septembre 2007. Par voie de conséquence, **elle ne pourrait ni entrer dans les transferts solidaires, ni donner lieu à une participation financière de l'employeur public.**

Cela risque de détruire totalement le modèle de protection sociale globale et solidaire dont bénéficient les agents publics actifs et retraités depuis des décennies, modèle fondé sur la mutualisation des risques et des personnes.

Si, le pire a été écarté avec un dispositif de référencement reconduit sur les principes solidaires du décret du 19 septembre 2007 relatif à la participation de l'Etat et de ses établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs personnels, le gouvernement a toutefois confirmé sa volonté de « stimuler le marché », en laissant la possibilité aux ministères de :

- n'offrir qu'un couplage partiel des risques en santé et prévoyance,
- favoriser le référencement de plusieurs opérateurs complémentaires sur un même champ professionnel,
- fonder le choix du ou des opérateurs sur la base de critères de prix prépondérants.

La Commission Exécutive de la FGR-FP dénonce fortement ces dérives et appelle de tous ses vœux à la sauvegarde du modèle solidaire de protection sociale adapté à la fonction publique qui conforte la primauté de l'assurance maladie obligatoire gérée par les mutuelles de fonctionnaires, seule à même de garantir l'universalité de l'accès aux soins.

La Commission Exécutive de la FGR-FP appelle l'ensemble des organisations syndicales de la fonction publique (actifs et retraités) à s'opposer à ce projet et à continuer à œuvrer pour la défense d'une protection sociale mutualiste de haut niveau.

* Jusqu'en 2005, l'État versait aux mutuelles de fonctionnaires des subventions afin qu'elles proposent des tarifs intéressants aux agents publics d'État. Cette aide a été invalidée suite à sa mise en cause par la Commission européenne. La loi de modernisation de la fonction publique de 2007 et le décret n°2007-1373 du 19 septembre 2007 y ont substitué un système de référencement consistant en une sélection d'un ou plusieurs organismes après mise en concurrence. Pour l'État, les conventions de référencement signées entre les administrations publiques et les mutuelles tomberont à effet du 31 mars 2017.